

LA RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT MÉDICO-SANITAIRE
NON URGENT À BRUXELLES-CAPITALE

DE M. ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE

À MME CÉCILE JODOGNE, MINISTRE EN CHARGE
DE LA SANTÉ

Mme Cécile Jodogne, ministre.- Monsieur le député, je vous remercie pour votre question sur le transport médico-sanitaire. Voilà un sujet sur lequel j'ai régulièrement l'occasion de répondre devant le Parlement. Votre question me permet de faire le point sur ce dossier.

Je vous confirme qu'en date du 18 mai 2017, le Collège de la Commission communautaire française a approuvé, en première lecture, l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire. Par ailleurs, lors de la même séance, le Collège a également approuvé en première lecture un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française concernant la création et le fonctionnement de la commission permanente de concertation en matière de transport médico-sanitaire. Le Collège réuni de la Commission communautaire commune a approuvé le même jour des avant-projets d'ordonnance sur la même question.

Je voudrais souligner l'importance que nous accordons à la concertation entre la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, qui se fera notamment au travers de la commission permanente de concertation commune prévue par le décret dans l'objectif d'avoir une approche cohérente pour Bruxelles. Il s'agit, pour nous, d'associer à la fois les secteurs des transporteurs, des établissements de soins, des mutualités et des patients.

Les avant-projets ont été soumis ensemble le 31 mai dernier aux bureaux des conseils consultatifs respectifs qui ont rendu un avis favorable tant au niveau de la Commission communautaire commune que de la Commission communautaire française. Je présenterai prochainement les avant-projets en seconde lecture au Collège avant de les soumettre à l'avis du Conseil d'État. Vous l'aurez compris, j'ai travaillé de concert avec les cabinets des ministres Gosuin et Vanhengel, également compétents pour cette matière, afin de présenter un cadre juridique identique.

Mis à part le bilinguisme qui ne peut être une obligation pour la Commission communautaire française, les textes de ces avant-projets sont identiques pour la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune. Ils ont été écrits conjointement par les deux commissions communautaires et avancent au même rythme dans chaque instance.

Le projet de décret tient compte des engagements politiques pris dans le cadre du protocole d'accord entre l'autorité fédérale et les entités fédérées, signé lors de conférence interministérielle du 27 mars dernier. Ce protocole porte à la fois sur les signes extérieurs des véhicules qui assurent le transport urgent et non-urgent et sur les caractéristiques des tenues d'intervention du personnel à bord des véhicules de transport. Cette concomitance nous permettra d'intégrer directement ces éléments dans le décret et ses arrêtés d'application tandis que la Flandre et la Wallonie devront modifier quelque peu leurs textes.

Les principaux objectifs poursuivis par l'avant-projet de décret sont :

- permettre à l'autorité de fixer les normes d'agrément pour le transport médico-sanitaire, ce qui constitue le point essentiel ;
- assurer une coordination optimale des normes bruxelloises avec les normes des autres entités fédérées et avec les normes européennes en la matière ;
- établir un cadastre des sociétés d'ambulance et identifier leurs gestionnaires ainsi que la personnalité juridique qu'ils auront choisie ;
- soutenir et promouvoir la qualité du service au travers d'une exigence de qualification du personnel.

Je vous confirme que nous avons rencontré les cabinets et les administrations des autres entités fédérées avant de proposer le cadre juridique bruxellois.

Une harmonisation complète du dispositif entre Bruxelles et les autres Régions et Communautés est difficile mais nous avons dans une large mesure tenté de nous rapprocher des textes en vigueur ou proposés.

Il est important de souligner que l'avant-projet de décret prévoit l'obligation d'être agréé par la Commission communautaire française ou une autre autorité belge ou étrangère pour effectuer un transport médico-sanitaire. Il y a donc une reconnaissance des autres législations, ce qui permet d'éviter des situations kafkaïennes. Il est à noter que le Gouvernement flamand a également approuvé en mai dernier un avant-projet de décret sur cette matière.

Le travail législatif se poursuit en collaboration étroite avec la Commission communautaire commune pour la rédaction de différents arrêtés d'exécution :

- sur la composition et le fonctionnement de la commission permanente de concertation commune à la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ;
- sur les normes auxquelles les services de transport médico-sanitaire doivent répondre pour être agréés ainsi que les modalités d'agrément et de contrôle ;
- sur les caractéristiques des véhicules utilisés pour le transport médico-sanitaire ;
- sur les qualifications nécessaires du personnel à bord des véhicules.

Cette liste n'est, au stade actuel, pas exhaustive.

S'agissant du calendrier et sans préjuger des remarques qui seront formulées par le Conseil d'État, j'espère que le dispositif prévu pourra entrer en application avant la fin de cette année et au plus tard au début de l'année 2018. Cela suppose donc le vote du décret et l'adoption des arrêtés d'exécution.

Enfin, les textes prévoient des sanctions pénales en cas d'exercice de l'activité de transport médico-sanitaire sans agrément et en cas d'infraction aux normes d'agrément. Des sanctions administratives sont également prévues en cas d'entrave au contrôle de l'administration ou lorsque les transporteurs ne donnent pas de suite aux injonctions formulées par l'autorité. Le but est, vous l'aurez compris, non seulement de prévenir et sanctionner les manquements et infractions, mais également de protéger ceux et celles qui, depuis toujours, exercent leur profession de façon exemplaire.

Mme Cécile Jodogne, ministre.- Le protocole d'accord est arrivé très tardivement et ce, alors que tant la Wallonie que la Flandre avaient déjà progressé en la matière.

Mme Cécile Jodogne, ministre.- Dès que possible.